

Quel statut pour les photographes en Belgique ?

Compte tenu de la technicité de la matière et du fait que le choix d'un statut ne peut être opéré qu'après une analyse approfondie de la situation personnelle et professionnelle de chacun, la présente contribution n'a d'autre ambition que de donner un premier aperçu des différents régimes de sécurité sociale susceptibles de s'appliquer à l'activité de photographe.

1°/ Quel statut choisir ?

De prime abord, il faut souligner qu'il n'existe pas, en Belgique, de statut spécifique pour les photographes.

Ceux-ci relèveront donc, en fonction de leur situation concrète, de l'un **des trois régimes de sécurité sociale existants**, à savoir :

- le régime des salariés (engagés sous contrat de travail, lequel implique un lien de subordination par rapport à l'employeur - leurs revenus, qualifiés de « salaires », sont déclarés sous le code 250) ;
- le régime des fonctionnaires (engagés sous statut par l'Etat) ;
- le régime des indépendants (s'ils ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes - leurs revenus, qualifiés de « profits », sont déclarés sous le code 650).

La plupart des photographes exercent leur activité sous ce dernier régime, lequel implique l'obligation de s'affilier à un guichet d'entreprise¹ (qui les guidera dans les démarches à accomplir pour démarrer leur activité) et à une caisse d'assurances sociales, ainsi que de payer des cotisations sociales trimestrielles.

¹http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Guichets_entreprises_agrees/

Les dispositions sociales adoptées en faveur des artistes

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la loi-programme I du 24 décembre 2002 permet aux artistes de bénéficier du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés lorsqu'ils travaillent pour une personne identifiée, bien qu'ils ne soient pas engagés sous contrat de travail.

Pour autant que le photographe puisse établir qu'il « fournit des prestations artistiques et/ou qu'il produit des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre » (c'est-à-dire n'importe quel client, personne physique ou morale), il sera **présumé assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés**.

Cette législation prévoit en outre la réduction des cotisations patronales pour les prestations artistiques, ainsi qu'un régime de pécule de vacances calqué sur celui des ouvriers (les pécules étant versés par l'ONVA² et non par l'employeur).

Elle institue de surcroît une nouvelle catégorie de travail temporaire autorisé, consistant en la mise à disposition d'artistes à des « utilisateurs occasionnels ». Des Bureaux Sociaux pour Artistes (BSA) ont ainsi été mis sur pied, qui jouent le rôle de bureaux d'intérim pour les artistes et prennent en charge les obligations de l'employeur dans certaines conditions.

Un « régime des petites indemnités » (RPI)³ est par ailleurs prévu dans des cas spécifiques, en vue d'octroyer aux artistes un défraiement forfaitaire sur des prestations artistiques limitées, lequel est exonéré de toutes charges sociales ou fiscales.

Il est cependant loisible à l'artiste de bénéficier du régime de sécurité sociale des **indépendants**, pour autant qu'il démontre que ses prestations et/ou œuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles des salariés vis-à-vis de leur employeur.

² Office National des Vacances Annuelles

³ lire à ce propos http://www.kunstenloket.be/files/upload/document/file/brochure_kunstenaarsstatuut_fr_1.pdf, p. 25 et http://infofr.smartbe.be/rubrique.php3?id_rubrique=313

Une Commission des artistes⁴ est chargée d'informer les artistes au sujet des droits et obligations liés à leur régime de sécurité sociale, ainsi que de donner des avis sur la nature du régime (salariés ou indépendants) qui leur est applicable, et ce sur la base d'indicateurs déterminés.

Cette commission est également habilitée à délivrer une déclaration d'activité indépendante à la demande d'un artiste, valable pour une durée de deux ans, de manière à lui garantir que son statut ne sera pas requalifié par l'administration.

Pour plus d'informations sur ces questions, n'hésitez pas à contacter la Commission des artistes ou l'ASBL SMartBe⁵, qui offre de nombreux services aux artistes, dont celui d'intervention en qualité de tiers-payant.

Cette ASBL est ainsi chargée d'accomplir l'ensemble des tâches administratives résultant de l'engagement d'un artiste, à la décharge des donneurs d'ordre (il s'agit par exemple de l'affiliation et la déclaration à l'ONSS, du prélèvement du précompte professionnel ou de la remise des C4).

Ces dispositions sociales adoptées dans l'intérêt des artistes ne pourront toutefois s'appliquer qu'aux photographes qui « fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques ».

Il est ainsi précisé à l'article 170, § 2 de la loi-programme I du 24 décembre 2002 que

« Par « fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques » il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts

⁴ Boulevard de Waterloo, 77 à 1000 Bruxelles ; tél. : +32 2/546.40.50 (informations indépendants) - 02/509.34.26 (informations salariés) ; e-mail : info@articomm.be

⁵ rue Emile Féron, 70 à 1060 Bruxelles ; tél. : +32 2/542.10.80 ; e-mail : bruxelles@smartbe.be; site Internet : www.smartasbl.be; lire plus particulièrement le dossier disponible à l'adresse : http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/Statut_artiste-3.pdf - Une brochure détaillée sur « le statut des artistes » est également disponible à l'adresse suivante : http://www.kunstenloket.be/files/upload/document/file/brochure_kunstenaarss_tatuut_fr_1.pdf.

plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

L'on relèvera qu'aucune distinction n'est faite en fonction du caractère amateur ou professionnel du prestataire, pas davantage qu'en fonction du caractère occasionnel ou régulier de la prestation.

La notion d' « œuvre artistique » n'est cependant pas précisée dans cette loi, de sorte qu'elle sera nécessairement sujette à interprétation⁶.

L'on pourrait à mon sens utilement se référer à la notion d' « œuvre d'art originale », telle qu'elle est définie dans la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, plus particulièrement à l'article 11, alinéa 2 consacré au droit de suite :

« On entend par " oeuvre d'art originale ", les oeuvres d'art graphique ou plastique telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries et les photographies, pour autant qu'il s'agisse de créations exécutées par l'artiste lui-même ou d'exemplaires considérés comme oeuvres d'art originales.

Les exemplaires d'oeuvres d'art visées par la présente section, qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérés comme des oeuvres d'art originales aux fins de la présente section. De tels exemplaires sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste » (nous soulignons).

Seront dès lors exclus du champ d'application de la loi-programme I du 24 décembre 2002, les photographes dont le travail ne peut être qualifié d' « œuvre artistique » au sens de cette disposition (à titre d'exemple, et bien entendu sans aucun jugement de valeur, les photographes qui réalisent des cartes d'identité ou des photos scolaires, ainsi que ceux qui couvrent des mariages ou d'autres événements de nature similaire).

⁶ La question est particulièrement épineuse en ce qui concerne les photographies journalistiques, l'administration statuant au cas par cas.

Ceux-ci relèveront généralement du régime des indépendants, sauf dans l'hypothèse où ils exercent leurs activités sous l'autorité d'un employeur, auquel cas ils se verront appliquer le statut de salariés, mais sans pouvoir bénéficier des avantages sociaux mentionnés ci-dessus, établis au seul bénéfice des artistes.

www.droit-et-photographie.com

2°/ Cumuler différents revenus ?

A. Avec des allocations de chômage

Il est possible pour les artistes créateurs (dont relèvent les photographes artistiques selon la liste établie par l'ONEM⁷, mais non les journalistes) de cumuler des allocations de chômage avec des revenus tirés⁸ :

1) de l'exercice d'une **activité d'indépendant à titre complémentaire**, moyennant le respect des conditions suivantes :

- il doit s'agit d'une activité de création (ou d'interprétation) ;
- l'activité complémentaire ne peut être exercée comme profession principale ;
- cette activité doit être déclarée auprès de l'ONEM au moyen d'un formulaire « Cl-Artiste », au moment de la demande d'allocations ou ultérieurement⁹.

Il est ainsi possible de conserver intégralement le bénéfice des allocations de chômage pendant l'exercice de l'activité complémentaire, pour autant que celle-ci ne procure pas un revenu net imposable supérieur à **3.949,92 €** (montant au 1^{er} septembre 2010). Lorsque le revenu est supérieur à ce plafond, l'allocation est réduite proportionnellement.

2) de l'exercice d'une **activité de travailleur salarié**, moyennant le respect des conditions suivantes :

- l'activité artistique doit être exercée à titre principal (l'on doit pouvoir indiquer que les jours comptabilisés pour avoir droit à des allocations de chômage sont des jours de travail artistique) ;

⁷ infofr.smartbe.be/IMG/pdf/20110314-leChomage-12.pdf, p. 4 (notons que l'ASBL SMART conteste le principe de cette liste)

⁸ Pour plus d'informations, consultez <http://www.kunstenloket.be/fr/Conseil/R%C3%A9mun%C3%A9rations/Puis-je%20combiner%20un%20revenu%20tir%C3%A9%20d%27une%20activit%C3%A9%20artistique%20avec%20des%20allocations>

⁹ sauf dans l'hypothèse où l'artiste a mis définitivement fin à son activité artistique avant sa première mise au chômage ou depuis au moins 2 années civiles consécutives

- être engagé sous contrat de travail à temps partiel (maximum 3 mois).

Un formulaire « C1-Artiste » sera également complété, en précisant que l'activité artistique est l'activité principale et en y joignant les justificatifs d'un emploi de courte durée.

Aucune allocation de chômage ne sera perçue durant les jours mentionnés comme jours de travail, et ce indépendamment du montant du salaire perçu.

3) du « régime des petites indemnités » (RPI), à condition de noircir le jour considéré sur la carte de pointage.

Aucune allocation de chômage ne sera perçue pour les jours repris comme jours de travail.

En revanche, aucune déclaration ne devra être effectuée à l'ONEM via le formulaire « C1-Artiste ».

4) de l'exercice d'une fonction d'**administrateur de société ou d'ASBL**.

Cette activité de gestion devra être déclarée au moyen du formulaire « C1-Artiste ».

Les revenus en découlant seront toutefois imputés sur les allocations de chômage s'ils excèdent **3.949,92 €** par an.

En outre, ce cumul n'est autorisé que s'il s'agit d'une activité de gestion de moindre importance et limitée à la gestion administrative de sa propre activité artistique, à défaut de quoi le droit aux allocations sera supprimé.

B. Avec des revenus provenant d'une autre activité professionnelle (comme salarié ou fonctionnaire)

Sera considéré comme indépendant à titre complémentaire la personne se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- salarié ou travailleur intérimaire prestant au moins un mi-temps mensuel ;
- fonctionnaire prestant au moins 200 jours ou 8 mois par an ;
- enseignant nommé prestant au moins les 6/10èmes d'un horaire complet.

Les indépendants complémentaires sont assujettis au statut social des indépendants.

Ils devront donc également s'affilier à un guichet d'entreprise, à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations trimestrielles (si leurs revenus dépassent un certain seuil). Dans ce cas, ces cotisations n'ouvrent pas de droits particuliers en ce qui concerne, notamment, les allocations familiales, l'assurance maladie-invalidité, les assurances soins de santé (gros risques), l'assurance contre l'incapacité de travail et les pensions.

Notons qu'**aucune limite de temps ni de revenus** n'est prévue dans le cadre de l'activité complémentaire exercée¹⁰.

C. Avec une pension de retraite

La pension de retraite peut être cumulée avec une activité dont le revenu n'excède pas le plafond autorisé, lequel dépend de la catégorie de la pension, du type d'activité exercée (salariné ou indépendant) et de la composition de ménage de la personne pensionnée.

Ainsi, pour pouvoir exercer activité indépendante dans le cadre du seuil de revenus autorisé, il faut déclarer cette activité auprès de l'ONP (Office National des Pensions - si l'on bénéficie d'une pension en régime salariné) ou de l'INASTI (Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants), selon que l'on perçoit une pension en régime salariné ou indépendant.

3°/ Quel taux de TVA appliquer ?

L'assujettissement à la TVA s'applique uniquement aux indépendants¹¹.

¹⁰ pour plus de détails, consultez <http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/independants/compleme/ntaire/>, ainsi que les sites Internet www.inasti.be et www.mineco.fgov.be

¹¹ Attention cependant que le photographe d'art qui réaliserait une commande pour un client déterminé et serait, sur le plan de la sécurité sociale, considéré comme un travailleur salariné (bien que n'ayant pas été engagé sous contrat de travail), n'en demeurerait pas moins assujéti à la TVA.

Notons qu'il existe une **exemption** pour les petites entreprises (**chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.580 €**), lesquelles seront dispensées de payer la TVA, mais également privées du droit à déduction.

- La livraison d'objets d'art est soumise au taux de **6 %** (contre 5,5 % en France).

L'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970¹² précise qu'il faut entendre par « objets d'art » :

« g) les photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus » (rubrique XXI du tableau A de l'annexe).

Sur ce point, le droit belge est donc parfaitement calqué sur le droit français, cette définition étant identique à celle contenue à l'article 98A de l'annexe III du Code Général des Impôts français pour pouvoir bénéficier du taux avantageux de 5,5 % par rapport au taux ordinaire de 19,6 % (contre 21 % en Belgique)¹³.

La vente de photographies artistiques sera donc soumise à une TVA au taux de 6 %, pour autant que le vendeur soit assujetti à la TVA et que la prestation ne soit pas exonérée¹⁴.

- Il en va de même des cessions et concessions de droits d'auteur (sauf lorsque ces droits d'auteur se rapportent à des programmes informatiques, auquel cas c'est le taux ordinaire de 21 % qui s'applique)¹⁵.

¹² fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux

¹³ pour plus d'informations à ce sujet, je vous renvoie à l'excellent ouvrage de Joëlle « Vendre ses photos » et aux développements qui y sont consacrés en pages 63 à 71.

¹⁴ Les différentes hypothèses d'exonération sont énumérées à l'article 44 du Code TVA.

¹⁵ pour plus d'informations, consultez <http://www.kunstenloket.be/fr/Conseil/Rémunérations/Tout%20sur%20la%20TVA>; en outre, les contrats d'édition bénéficient d'une exemption (art. 44, § 3, 3° du Code TVA).

- L'on relèvera en outre que le taux avantageux de 6 % est également applicable aux « livres, brochures et imprimés similaires » ainsi qu' « aux journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés » (rubrique XIX du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20).

L'administration fiscale belge a confirmé à cet égard que les livres de photos (ou « fotobook ») peuvent bénéficier du taux de 6 % à certaines conditions¹⁶.

Il va de soi que je me tiens à votre disposition pour approfondir toutes questions complémentaires que vous souhaiteriez me soumettre en rapport avec le choix - parfois bien ardu - du statut et du régime de sécurité sociale idoines pour pratiquer le métier de photographe.

Caroline CARPENTIER
Avocat au Barreau de Bruxelles
Professeur invité à l'IHECS (Institut des Hautes Etudes des Communications Sociales)
E-mail : c.carpentier@swing.be

¹⁶ lire à ce propos la décision anticipée suivante : <http://www.monkey.be/db/?vrb.dll&root=t:%5CEditiedo.2%5C&file=rul3&versie=06&rgl=-1&titel=0&zoek=00000000&name=%7Bmenu-root%7D&taal=NL&&ShowType=zoekresult&editmode=&pgindex=2&style=1>; attention cependant que les décisions de l'administration sont prises au cas par cas - pour plus de renseignements, consultez les sites www.unizo.be et www.beroepsfotografen.be (ce dernier site est celui de l'Association Nationale des Photographes Professionnels, dont la branche francophone est en cours de constitution)